



## Résolution n° 16

GA-2024-92-RES-16

**Objet :** Modification du Statut du personnel

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 92<sup>ème</sup> session à Glasgow (Royaume-Uni) du 4 au 7 novembre 2024,

AYANT PRIS CONNAISSANCE des changements apportés au congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans la loi française et de la nécessité d'adapter et d'intégrer ledit congé dans les règles de l'Organisation sous le titre « Congé parental accordé au parent n'ayant pas donné naissance à l'enfant »,

NOTANT que ces modifications s'inspirent en particulier des recommandations formulées par le Comité des fonctionnaires en vertu de l'article 9.2(4) du Statut du personnel et de la disposition 9.2.8(1) du Règlement du personnel,

NOTANT que l'introduction d'une disposition régissant ce nouveau congé parental dans le Règlement du personnel nécessite au préalable la modification de l'article 7.1 du Statut du personnel et un ajustement non substantiel des articles 8.2(3) et 14.5(1,e),

FAIT SIENNES les propositions de modification du Statut du personnel présentées par le Secrétariat général ;

APPROUVE l'ensemble des modifications du Statut du personnel proposées à l'annexe 1 du rapport GA-2024-92-REP-07 en vertu de l'article 14.3 du Statut du personnel ;

DÉCIDE que les modifications du Statut du personnel entreront en vigueur dès la fin de la 92<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale.

**Adoptée : 106 voix pour, 3 contre et 5 abstentions**